RÈGLEMENT (CEE) N° 1931/73 DU CONSEIL

du 16 juillet 1973

prorogeant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1267/69 fixant les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 609/72 [2], et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par le règlement (CEE) n° 1267/69 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1463/72 [4], a fixé les dispositions particulières applicables lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de Grèce, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ; que ce régime provisoire vient à expiration le 30 juin 1973 ;

considérant que les motifs qui sont à l'origine des dispositions de ce régime provisoire subsistent ; qu'il convient dès lors d'en proroger l'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1973, la date du 30 juin 1973 est remplacée par celle du 30 juin 1974 à l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1267/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1973.

Par le Conseil

Le président

Ib FREDERIKSEN

---

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 6.
(3) JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 156 du 12. 7. 1972, p. 1.